



DÉCISION

portant prorogation pour 2021 de l'habilitation des organismes de formation chargés de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.330-1 et D. 343-20 à D.343-24 ;
- VU le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019,
- VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant composition du Comité régional Installation-Transmission Grand Est ;
- VU la décision du 20 décembre 2017 portant habilitation des organismes de formation à organiser les stages collectifs de formation de 21 heures dans les départements de la région Grand Est pour la période 2018-2020 ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusant les cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

CONSIDERANT l'accord des structures habilitées sur la période 2018-2020 de poursuivre en 2021 l'organisation des stages collectifs de formation de 21 heures conformément au cahier des charges ;

CONSIDERANT l'information des membres du comité régional installation-transmission du Grand Est le 1^{er} décembre 2020 et du Président de la Région Grand Est ;

SUR PROPOSITION du chef de service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} : Prorogation

L'habilitation des organismes de formation dans les départements de la région Grand Est désignés à l'article premier de la décision du 20 décembre 2017 sus-visée est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Engagements

Les structures habilitées poursuivent leur activité dans le respect du cahier des charges des stages collectifs de formation de 21 heures.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 décembre 2020

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
~~pour la Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,~~

Par déléation,

La directrice adjointe,
Anne BOSSY

Huguette THIEN-AUBERT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.